

Annexe 1

STATUTS DU CLUSTER MARITIME NOUVELLE-CALÉDONIE (CMNC)

Art. 1 - Constitution et dénomination

Il est créé, par les membres fondateurs, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Cluster Maritime Nouvelle-Calédonie » (CMNC)

Art. 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- la promotion et la défense des activités maritimes et marines de la Nouvelle-Calédonie, et d'activités connexes,
- l'étude de leurs possibilités de développement, notamment dans un cadre de développement durable,
- toutes actions à mener dans les champs d'intervention de ces activités notamment : transport de marchandises ou de passagers, nautisme, plaisance, activités sportives et de compétition, plongée, voile, surf, pêche, aquaculture, recherche et innovation, prospection et protection marine, ports et services portuaires, logistique maritime, construction et réparation navales, travaux sous-marins, sécurité maritime, défense et action de l'Etat en mer, actions des institutions calédoniennes menées dans le cadre de leurs compétences, formation et emploi maritime, financement et assurance maritime, énergies marines renouvelables et engineering offshore, droit et réglementation maritimes, conseil et expertise, culture et patrimoine, organisations de bénévolat et plus généralement tout ce qui concerne ces activités.

Art. 3 - Durée L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4 - Siège social

Le siège de l'association est fixé à l'Ecole des Métiers de la Mer (38 Avenue James Cook, Nouville – Nouméa); Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune par décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs en Nouvelle-Calédonie par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 5 – Membres

L'association se compose de membres actifs : membres fondateurs, membres adhérents, membres bienfaiteurs, et, s'il y a lieu, de membres d'honneur et de membres associés.

Ne peuvent être membres les personnes privées de leurs droits civiques, ou celles qui ont gravement porté atteinte à l'éthique marine ou maritime.

1. Les membres actifs

Catégorie 1 :

Sont **membres fondateurs** de l'association, les membres qui ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive, ou, qui, appelés à y participer et valablement empêchés, ont été dûment représentés, et qui ont réglé leurs cotisations. Leur liste est annexée aux présents statuts.

Catégorie 2 :

Sont **membres adhérents** :

- Les institutions, organisations professionnelles représentatives, institutions publiques, associations, syndicats et personnes morales dont l'activité est directement liée au secteur maritime et marin,

- les personnes physiques, chacune à titre individuel et personnel, dès lors que par leur situation ou leur action, elles sont reconnues comme personnalités qualifiées au regard des buts poursuivis par l'association ou de son objet. Ces membres s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Catégorie 3 :

- Peuvent être **membres bienfaiteurs** les membres qui règlent une cotisation correspondant aux critères définis par l'Assemblée générale selon les termes de l'article 7.1

2. Les membres d'honneur

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration de l'association. Ils n'ont pas voix délibérative.

3. Les membres associés

- Peuvent être membres associés d'autres entités privées non maritimes ou publiques, y compris les institutions et administrations (partenaires essentiels dans la réponse aux prochains défis économiques maritimes de la Nouvelle-Calédonie). Ils n'ont pas voix délibérative.

Art. 6 - Admission - Radiation des membres

1. Admission

Pour devenir membre adhérent de l'association après la constitution de l'association, il faut être agréé à la majorité simple de ses membres par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'avis des membres peut également être recueilli par voie électronique (courriel), la durée de la consultation ne pouvant être inférieure à 15 jours.

Le Conseil d'Administration informe l'Assemblée Générale des nouvelles admissions.

2. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd dans les cas suivants :

- Le Conseil d'Administration prononce la radiation pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, six mois après son échéance.
- Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation à la majorité des 2/3 des votes exprimés pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense;
- la démission, notifiée par le membre souhaitant quitter l'association, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- le décès du membre ou la dissolution pour quelque cause que ce soit.

Art. 7 - Cotisations – Ressources

1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement pour chaque catégorie de membres actifs, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et des subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Art. 8 – Responsabilité des membres et des administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puissent être personnellement responsable de ses engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions législatives et réglementaires relatives au règlement judiciaire et à la liquidation des biens.

Art.9- Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration de l'association comprend 6 membres au moins et 15 membres au plus. Ils sont élus par l'Assemblée générale, au sein des membres actifs, chaque collège constitué par l'Assemblée générale (dans la limite de 10 collèges) devant être représenté.

Parmi ces membres peuvent-être identifiés un ou plusieurs sapiteurs.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive.

Les membres du Conseil d'Administration élisent en leur sein, un président du Conseil d'Administration.

Le premier président du Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Générale Constitutive.

2. La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à deux années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

Toutefois, les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés pour une durée expirant lors de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Cette Assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du Conseil d'Administration ou à la réélection des membres sortants.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont immédiatement rééligibles.

Toutefois le Président du Conseil d'Administration ne pourra assurer plus de deux mandats consécutifs.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil d'Administration est réduit à moins de 6 membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, le décès, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Art. 10 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple ou courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. La présence

effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 6, le Conseil d'Administration peut également décider de délibérer par voie électronique, sauf en matière de définition des principales orientations et d'arrêt du budget et des comptes annuels de l'association.

4. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

5. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Art. 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet, et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le Conseil d'Administration prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel. Il accorde ou refuse au bureau les autorisations dont ce dernier a besoin pour agir, lui donne les avis qu'il demande, prononce les adhésions des membres nouveaux, rédige les règlements d'ordre intérieur pour l'exécution des statuts, prépare les propositions à soumettre à l'assemblée générale

2. Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées à la demande du conseil et pour les besoins de l'association, sur justificatifs et après accord du président.

Art. 12 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé du Président de l'association, un ou deux vice-président(s), un Secrétaire Général, et un Trésorier. Le Président de l'association est de droit président du Bureau.

Un Président d'honneur peut être choisi par le Président nouvellement élu parmi les anciens Présidents de l'Association. Le Président d'honneur est membre de droit du Bureau.

Le Président, le(s) Vice-Président(s) et le Secrétaire du Conseil d'Administration sont également Président, Vice-Président(s) et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat du Conseil d'Administration et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, les premiers membres du Bureau sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du Conseil d'Administration.

Art. 13 - Attributions du Bureau et de ses membres

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président ou du Directeur Général par délégation du président.

2. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

3. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Il peut en particulier nommer et/ou révoquer, avec l'accord du Conseil d'Administration, un Directeur Général, et lui déléguer sa signature, à l'exception des actes relatifs au Directeur Général.

Le Directeur Général ainsi nommé ne peut être membre du Conseil d'Administration. Il assiste toutefois de droit aux séances des organes de l'association. Sa rémunération est fixée, hors sa présence, par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général ne peut être membre du Bureau, mais assiste aux réunions de celui-ci.

4. Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

5. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 13 - Règles communes aux Assemblées Générales

1. Les Assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.

2. Chaque membre de l'association dispose de ses voix et des voix des membres qu'il représente.

3. Les Assemblées Générale sont convoquées à l'initiative du Président ou du Conseil d'Administration. La convocation est effectuée par lettre simple ou courrier électronique, contenant l'ordre du jour arrêté par le président (*ou* le Conseil d'Administration) et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4. Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

6. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

7. Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Art. 14 - Assemblées Générales Ordinaires

1. Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Sur proposition arrêtée par le Conseil d'Administration, elle vote le budget et approuve les comptes annuels.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle autorise la conclusion des actes ou

opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration. D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale à majorité particulière.

3. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que les membres de l'association présents ou représentés regroupent au moins le quart des droits de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Art. 15 - Assemblées Générales à majorité particulière

1. L'Assemblée Générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

2. L'Assemblée Générale à majorité particulière ne délibère valablement que si la moitié au moins des votes de l'association est présent(e) ou représenté(e). Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Art. 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre de l'année en cours.

Art. 17 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Art. 18 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Art. 19 - Formalités

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication par la loi de 1er juillet 1901 et par décret du 16 août 1901.

Pour l'accomplissement de ces formalités, et par dérogation aux articles 13 et 18 des présents statuts, le Président ou le membre de l'association qui a concouru à sa constitution pourra faire l'avance des dépenses nécessaires, lesquelles lui seront remboursées dès que les formalités d'ouverture du compte bancaire, les cotisations des membres, ou autres ressources de l'association le permettront.

Art. 19 - Tribunaux

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés avec des établissements sis en d'autres lieux.

.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue à Nouméa le 5 août 2014 à bord de la Frégate de Surveillance « Vendémiaire »

Fait à Nouméa, en 6 exemplaires originaux

Annexe : Liste des membres fondateurs

Les membres fondateurs de l'association sont désignés ci-après :

Le Président

Le Secrétaire Général

Le Trésorier

Lluis BERNABE

Lionel LOUBERSAC

Pierre Emmanuel AUGÉY

Liste des membres fondateurs :

	NOM	Personne Morale Fondatrice	Personne Physique Fondatrice	Mandataire à l'Assemblée Constitutive.
1	AUGEY, Pierre-Emmanuel		Indépendant, ancien CZM	BERNABE Lluis
2	AVRON, Pierre-Philippe	Catamania		JALABERT Lucie
3	BADOR, Régis	Innov Aquaculture		LOUBERSAC Lionel
4	BERNABÉ, Lluis	Tai Kona		
5	BOUVET Guénolé	Melanopus		
6	BOUVET Yann ou PARANQUE Régis	Syndicat des Pilotes		BERNABE Lluis
7	BURNOUF, François	Union Maritime et Portuaire		
8	CASIMIR, Alexandrine	Speed Marine		
9	CHATEAU Charles	Atlantide – Grand Large Yachting		
10	COPOLA, André	Ecole des Métiers de la Mer		
11	DUCOS Frédéric	Poema Insurances		
12	FARMAN Richard		En attente décision CA de l' Aquarium des Lagons	
13	FERNANDEZ Jean Michel	AEL		POUSSE Céline

14	GRAS, Anne		Indépendant, Avocate droit calédonien	
15	HELMY, Sylvie	Mary D Entreprises		
16	HERRENSHMIDT Jean Brice	GIE Océanide		
17	HUGLO, Jeff	Syndicat de la Pêche		
18	JAUNAY, Elodie	Agence Maritime Kenua		LOUBERSAC Lionel
19	KLOTZ Edouard	Groupement des Fermes Aquacoles		PENTECOST Frédérique
20	KOLB, Pierre	CCI		
21	LASNE Grégory	Biocénose		LOUBERSAC Lionel
22	LAVERGNE Guillaume	L'Huitrière de Dumbéa		LOUBERSAC Lionel
23	LEDEN, Jean		Indépendant, Cdt Port Autonome	
24	LENORMAND, Eric	Marine Nationale CZM		
25	LILLE Didier	Bluecham SAS		
26	LOUBERSAC, Lionel		Indépendant, Ancien Délégué Ifremer	
27	MAZARD Philippe et GOYARD Emmanuel	Ligue Calédonienne de Voile		
28	MICHEL Philippe	A MP Consult		
29	NEGRELLO Marc	Casy Express		
30	VATTIER Valérie	Musée Maritime		
31	VIRLY Sabrina	Société Montagnès		BERNABE Lluis

32	WATELOT Gilles ou JALABERT Lucie	Syndicat Activités Nautiques et Touristiques			
----	-------------------------------------	--	--	--	--

Etaient présents et ont reçu mandat de la part de leur organisation d'appartenance :

Emmanuel GOYARD représentant la Ligue Calédonienne de Voile,
Lucie JALABERT, suppléante de Gilles WATELOT pour le Syndicat des
Activités Nautiques et Touristiques.

Etaient présents et ont laissé entendre leur souhait d'être membres associés à ce stade, notamment en raison de décisions à avoir de la part de leur hiérarchie ou de leur CA.

1	CARPENTIER André	Délégué Ifremer
2	GARDES Lionel	Chef de l'Antenne AAMP en NC
3	MICHAUX Patrick	Directeur SHOM NC
4	QUIMBERT Mickael	Directeur Affaires Maritimes

Était également présent comme observateur un représentant du MEDEF (M. DINDHET) qui a indiqué le souhait du MEDEF de devenir membre actif fondateur. Par ailleurs la BCI (B MATHIEU, chargé de communication) a laissé entendre le souhait de la BCI de rejoindre le Cluster et d'être également considérée comme membre fondateur.